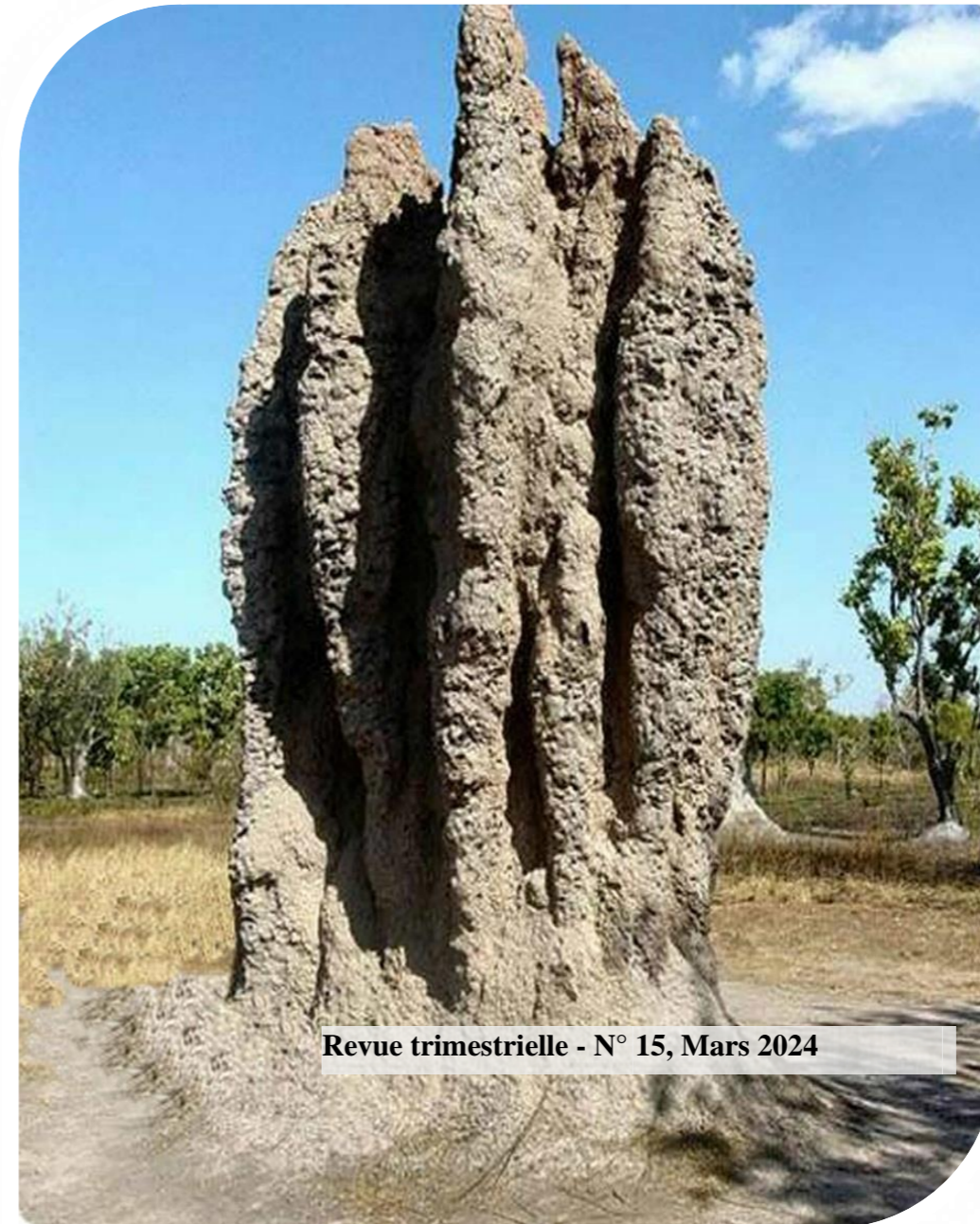


Print ISSN: 2617-4766

E-ISSN: 2617-4774

Đamá Nínau

REVUE INTERDISCIPLINAIRE
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES



Revue trimestrielle - N° 15, Mars 2024

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 15 Đamá Nínau | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Mise en page et Impression
IMPRIMERIE ST LOUIS

53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO
BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30
E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguisé le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue ... Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication et rédacteur en chef :

Professeur TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé

Directeur de rédaction :

SILUE Lèfara (Maître de Conférences), Université Félix Houphouët Boigny

Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Komlan Sélom GBANOU, Université de Calgary (Canada), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféi PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé (Togo), Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Didier AMELA, Université de Lomé (Togo), Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé (Togo), Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé (Togo), Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé (Togo), Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé (Togo), Dr Anoumou AMEKUDJI, Université de Lomé (Togo), Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur PERE-KEZIMA, Université de Lomé.

Comité de rédaction

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Wonouvo GNAGNON, Assistant, DOUHADJI Kossi, doctorant, Université de Lomé.

Contact : revuedamaninao@gmail.com

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

Dama Nino est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**
- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés (Key words)**
- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.
- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent être titrées comme suit :

1-Pour le **Titre** de la première section

1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

2- Pour le **Titre** de la deuxième section

2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion** : elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

-**Bibliographie** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir (1996), *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.
- BERGER Gaston (1967), *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.
- DIAGNE Souleymane Bachir (2003), « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

Typographie française

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.
- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Soumission des manuscrits

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net. Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le paiement des frais d’insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d’envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l’expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l’article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net ou visitez le site de la revue : www.revuedamaninao.net.

Evaluation par les pairs

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n’offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l’amélioration dudit article, renvoyer l’auteur de l’article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n’est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d’internet, si le même article n’est pas déjà publié dans une revue en ligne.

Objectifs et portée

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s’entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s’intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

SOMMAIRE

1. RITES ET INTERDITS : SYMBOLES TRADITIONNELS FACE AUX ENJEUX DE LA SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITE -----6
OUATTARA Ahmadou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
2. AFRICANFICTION-AFRICANINTRICACIESNEXUS: A BIRD'S EYE VIEW ----- 20
D'ALMEIDA Ayélé Fafavi, Université de Lomé (Togo)
3. PRESTIGE: A TRIGGER TO COMBAT IN MARLANTES' *MATTERHORN* ----- 44
AGBAGO Dovi Akogninou, Université de Lomé (Togo)
Pr AFAGLA Kodjo, Université de Lomé (Togo)
4. ANTHROPOSÉMIOLOGIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE TRADITIONNEL EN PAYS *ATTIÉ* ET *AGNI* DE CÔTE D'IVOIRE ----- 61
ETTIEN Oï Ettièn Hervé Georges, Université A. Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
MAMBO Alléby Serge-Pacôme, Université A. Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
5. MESSE CATHOLIQUE : ELEMENTS DE THEATRALITE ----- 80
NOUWLIGBETO Fernand, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
MONTCHO Bruno, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
6. LE BAOBAB FOU DE KEN BUGUL OU LA DÉCONSTRUCTION DE LA MODERNITE AU FEMININ ----- 102
NGABEU Jeannette Ariane, PhD, Howard University, Washington DC (USA)
7. LA PRATIQUE DE LA LECTURE EN CEBAARA : LE SYLLABAIRE COMME OUTIL D'APPROCHE ----- 120
KOFFI Kouakou Mathieu, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire)
SILUE Gnamidjo Abraham, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire)
8. LA CARACTÉRISATION ET LA QUALIFICATION GRAMMATICALE DES PERSONNAGES-ANIMAUX DANS LE PAGNE NOIR DE BERNARD DADIÉ. QUELS ENJEUX POUR LA SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ ? ----- 136
KOUASSI Kouakou Roland, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
GNACHOUÉ Boni Blaise Gautier, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

9. **RÉSURGENCE DU DISCOURS FÉMINISTE DANS LES ENRAGÉ.E.S DE VALÉRIE BAH ----- 152**
AVOUGNA Sowou, Université d'Ottawa (Canada)
10. **RAP BURKINABE ET POESIE DE LA NEGRITUDE : PARALLELE ENTRE UNE POESIE ORALE ET UNE POÉSIE ECRITE ----- 173**
GARBA Wendmy Désiré, Université Joseph KI-ZERBO (Ouagadougou/Burkina Faso)
11. **LA PAROLE DANS LES PLEURS FUNÉRAIRES WE : UNE PORTRAITURE DU DEFUNT ----- 193**
DIDE Kamondan Vincent, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

ANTHROPOSÉMIOTIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE TRADITIONNEL EN PAYS *ATTIÉ* ET *AGNI* DE CÔTE D'IVOIRE

Oi Ettien Hervé Georges ETTIEN
Enseignant-chercheur
Université A. Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire
herveettien15@gmail.com

Alléby Serge-Pacôme MAMBO
Enseignant-chercheur
Université A. Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire
spmambo@hotmail.fr

Résumé : La présente étude s'inscrit dans la dimension anthropologique de la sémiotique et vise à comprendre les principes régulateurs et les formes transversales qui organisent les différentes interactions et les formes de vie entre les humains et les collectifs. En soumettant le système judiciaire des sociétés traditionnelles *attié* et *agni* à l'analyse anthroposémiotique, l'objectif de cette réflexion est, d'abord, de décrire le fonctionnement de ce « langage culturel », ensuite, de saisir ses effets de sens et, in fine, de dégager les valeurs axiologiques que cela induit. En postulant « l'oralité » et les civilisations africaines comme cet « espace sémiotique » dans lequel prennent sens les faits humains, l'étude permet, à terme, de proposer la justice africaine comme une alternative efficiente aux limites de la justice moderne.

Mots Clés : Anthroposémiotique, Justice africaine, Signification, Valeurs.

Abstract: The present study is part of the anthropological dimension of semiotics and aims to understand the regulatory principles and the transversal forms which organize the different interactions and forms of life between humans and collectives. By subjecting the judicial system of the traditional *attié* and *agni* societies to anthroposemiotic analysis, the objective of this reflection is first of all to describe the functioning of this "cultural language", then to grasp its effects of meaning and, in fine, to identify the axiological values that this induces. By postulating "orality" and African civilizations as this "semiotic space" in which human facts take on meaning, the study ultimately makes it possible to propose African justice as an efficient alternative to the limits of modern justice.

Keywords: Anthroposemiotics, African justice, meaning, values

Introduction

La question de la justice est essentielle pour nos sociétés africaines engluées, depuis les indépendances, dans une course sans discernement à l'occidentalisation. Malheureusement, cette passion pour les standards occidentaux et son relent de mondialisation se fait sous le prisme de scepticisme voire de mépris vis-à-vis des ressources culturelles et civilisationnelles locales. En prenant l'exemple du système judiciaire traditionnel qui a toujours structuré les sociétés autochtones, plus particulièrement les *Attié* d'Adzopé et les *Agni* de Bongouanou, nous postulons que la justice traditionnelle peut constituer une alternative efficiente aux côtés de la justice moderne, pour résorber les carences et les déserts judiciaires auxquels font face les justiciables en Afrique. Encore faut-il pouvoir en saisir le sens et les valeurs, à l'intérieur de cette « sémiosphère », c'est-à-dire cet espace d'immanence de la signification que nous appelons « l'oralité ». La problématique essentielle de cette étude est de mettre en exergue les atouts du système judiciaire traditionnel des peuples *Attié* d'Adzopé⁴ et *Agni* de Bongouanou⁵ du point de vue anthroposémiotique. Nous répondrons donc aux questions de savoir quel procès de la signification déploie ce système judiciaire qui explique sa relative efficacité et son acceptation *a contrario* des défiances observées à l'encontre de la justice moderne ? En d'autres termes, quelles sont les structures narratives et modales qu'exploite un tel langage dans la construction de sa signification ? Enfin, quelles valeurs poursuit la justice traditionnelle et comment peut-elle constituer une alternative efficiente à la justice moderne ? Pour ce faire, nous soumettrons cette pratique à la lumière de la sémiotique, particulièrement à celles de l'anthroposémiotique telle que l'entrevoient Jacques Fontanille et Nicolas Couégnas. Ainsi, après avoir présenté le concept de l'anthroposémiotique et sa méthodologie, nous procéderons à l'étape indispensable de la *présentation* du corpus. La deuxième étape consistera à analyser les structures constitutives de la dynamique de la justice traditionnelle, à travers notamment sa

⁴ Ville située au sud-est de la Côte d'Ivoire où vivent les *Attié*, sous-groupe du peuple *Akan*

⁵ Ville située au centre-est de la Côte d'Ivoire où vivent les *Agni*, sous-groupe *Akan*

scène prédicative et ses accommodations syntagmatiques. La dernière étape s'occupera de montrer comment l'axiologie des valeurs coutumières participe de l'instauration existentielle de ce phénomène.

1. Le régime sémiotique du système judiciaire traditionnel : présentation et conceptualisation

Cette section est le lieu de présenter à la fois le corpus, les concepts ainsi que les méthodes d'approche des faits d'existence des collectifs humains. Il est donc question, dans un premier temps, de décrire le système judiciaire traditionnel tel qu'on le rencontre dans de nombreuses civilisations noires africaines, et principalement en Côte d'Ivoire, chez les *Agni* de Bongouanou et les *Attié* d'Adzopé. Dans un second temps, après la présentation du corpus, nous reviendrons sur les éléments théoriques et conceptuels de la sémiotique, plus exactement de l'anthroposémiotique sur lesquels cette étude s'appuiera.

1.1. La justice traditionnelle : description d'un « mode d'existence »

Dans toutes les sociétés du monde, et particulièrement dans celles de l'Afrique subsaharienne, il existe, à côté de la justice moderne, un système de justice traditionnelle et informelle qui régit la vie des communautés qui la pratiquent. Loin de tomber en désuétude, et en dépit du processus de modernisation et de décentralisation des administrations en Afrique, cette justice parallèle se présente, encore aujourd'hui, comme un véritable palliatif pour de nombreux justiciables, principalement dans les zones rurales où les lois culturelles et coutumières régissent encore fortement la vie sociale et politique.

1.1.1. Description générale du système judiciaire informel et traditionnel

Alors que l'organisation du pouvoir dans les États modernes héritée de la philosophie des Lumières françaises consacre le principe de « la séparation des pouvoirs » principalement entre le pouvoir judiciaire et exécutif, il en va différemment de la justice dans les civilisations primitives d'Afrique noire. En effet, dans la plupart de ces sociétés, comme on peut en rencontrer en Afrique subsaharienne, le pouvoir judiciaire fait partie des prérogatives des autorités

exécutives traditionnelles locales (rois, chefs de village, chefs de clans, etc.). Cette configuration, héritage politique des royaumes pré-modernes, c'est-à-dire d'avant la colonisation, se différencie nettement du système judiciaire moderne à plusieurs égards.

D'abord, du point de vue de sa structure, et comme nous l'avons souligné plus haut, les pouvoirs se confondent dans une organisation monolithique. Ainsi, les pouvoirs politique, économique et judiciaire sont exercés directement par le chef de l'exécutif, c'est-à-dire le souverain, le roi ou le chef coutumier, selon la forme que peut prendre le régime politique.

Ensuite, du point de vue institutionnel, ce système judiciaire est, dans la plupart des pays, reconnu par les autorités politiques, tant il est nécessaire et efficace dans le règlement de délits mineurs et des conflits inter-communautaires auxquels font face de façon récurrente les populations rurales. Il s'agit donc d'une véritable « justice auxiliaire », qui dans certaines nations développées comme la France, est, certes encadrée mais institutionnalisée.

Enfin, du point de vue des moyens et du fonctionnement, cette justice de proximité ne nécessite pas les énormes ressources financière et humaine dont le manque ou l'insuffisance est à l'origine de l'enraiment de l'appareil judiciaire moderne. De plus, la justice traditionnelle a l'avantage de réduire le temps d'attente des jugements et de permettre une résolution rapide des conflits et une reconstruction rapide des victimes.

Dans cet article, nous avons choisi de nous intéresser à un cas particulier de fonctionnement de la justice traditionnelle telle qu'elle est pratiquée dans la culture *agni* et *attié*, deux peuples du groupe *Kwa*, appelé également Akan, qu'on trouve au sud-est de la Côte d'Ivoire et dans une grande partie du Ghana. Notre corpus sera circonscrit au cas de cette pratique chez les *Attié* d'Adzopé et les *Agni* de Bongouanou.

1.1.1.1. Présentation du corpus : description et totalisation de la pratique judiciaire traditionnelle chez les peuples *attié* d'Adzopé et *agni* de Bongouanou

Ce que Fontanille et Couégnas nomment « totalisation » du corpus, dans la perspective d'une anthroposémiotique, consiste, pour une communauté donnée, en la caractérisation d'un phénomène, d'un ensemble d'éléments qui le composent, aussi hétérogènes soient-ils, mais saisissables comme un marqueur culturel, identitaire et historique. En s'intéressant à l'exemple du mouvement coopératif limousin, J. Fontanille et N. Couégnas (2018, p. 245) expliquent qu'il s'agit « d'une forme de caractérisation, par un trait jugé saillant ». Et de poursuivre : « Il y a des pratiques, actuelles, une histoire du mouvement, une terminologie, des textes, des chartes, des principes revendiqués, brefs, autant de preuves de l'existence du phénomène en tant que totalité identifiable et processus durable, que l'on peut aisément circonscrire ». La totalisation du corpus est donc l'étape primordiale, où l'analyste, pour la séquentialisation textuelle dans l'étude narrative, fait apparaître les traits caractéristiques importants à la saisie du sens de la pratique. Dans le cas qui nous concerne, la totalisation se fera en suivant le « récit-type » du processus judiciaire dans la culture *attié* et *agni*. Pour ce faire, nous suivrons le parcours d'un justiciable, depuis l'étape de la plainte jusqu'à celle de l'exécution de la peine.

Dans la culture des peuples *agni* et *attié*, le système judiciaire s'organise dans un parcours en quatre étapes : la plainte – la pré-palabre – la palabre – la résolution (l'exécution de la peine). L'étape qui déclenche le processus est naturellement celle de la « plainte ». Nous prenons le soin de mettre cette expression entre guillemets, car elle ne correspond ni du point de vue de sa sémantique ni du point de vue de sa conception à l'esprit même de cet acte. Dans la culture *attié* et *agni*, cette étape de la plainte est traduite par le mot *saman*, un emprunt linguistique du verbe anglais *to summon*, qui signifie « convoquer », « sommer de », « faire venir », etc. L'étape du *saman*, quoiqu'elle suive la même démarche que la plainte, c'est-à-dire se plaindre de quelqu'un auprès d'une autorité publique, en diffère cependant du point de vue sémantique et aspectuel. *Saman* est une « invite à s'expliquer », et en ce sens, il

oriente le discours sur un mode d'interaction, d'échange entre deux parties, le plaignant et le mis en cause ou plutôt, pour mieux coller à la situation actuelle, entre le « sujet convoquant » et le « sujet convoqué ». La plainte, en revanche, est, selon *Le Robert*, « l'expression vocale de la douleur. Expression d'un mécontentement. » La plainte aspectualise donc le discours du point de vue du plaignant, de son ressenti, dont l'univers thymique domine exclusivement cette première étape et ne laisse aucunement entrevoir un processus d'échange, mais plutôt laisse présumer de la structure tensive (C. Zilberberg, 2012) dans laquelle devra se dérouler le procès futur.

L'étape du *saman* est suivie de la pré-palabre, qui consiste, d'abord, pour le chef et sa cour, en un premier conciliabule, afin de préparer la suite à donner à l'affaire portée à leur connaissance. Ensuite, le chef et sa cour convoquent le mis en cause pour l'entendre et recueillir sa version des faits. C'est, enfin, l'étape où le chef mandate des personnes ressources pour investiguer sur les faits, au cas échéant. À l'issue de tout cela, une date est fixée pour la palabre. Il est important de noter que, si dans la justice moderne, la convocation par les forces de police ou de gendarmerie ou même par le procureur de la République peut se solder par un classement sans suite de la plainte, dans la justice coutumière, il ne saurait exister de plainte sans suite de la part du roi ou du chef. Garant de la bonne entente et de la cohésion sociale entre ses sujets, tout grief émis doit faire l'objet de palabre, dont l'objectif, comme nous le verrons, n'est pas que correctionnel.

La palabre est le nœud du processus judiciaire traditionnel. Elle correspond à l'audience dans la justice moderne, avec une différence notable dans les objectifs et la structuration. La palabre est composée de quatre compartiments : le chef et sa cour, le plaignant, le mis en cause et l'assemblée. Les parties au conflit ne disposent pas d'avocat ou de conseil ; elles s'expriment directement devant le chef. Avant le début du procès, les deux parties doivent s'acquitter d'une caution, généralement composée d'une bouteille de liqueur, d'une somme d'argent. À l'issue du procès, la partie acquittée voit sa caution lui être retournée, alors que la partie reconnue coupable perd la sienne au profit de la chefferie.

La dernière étape est le prononcé du jugement et la résolution du conflit. L'objectif clairement affiché de cette étape est de maintenir la paix et la cohésion sociale, y compris entre les deux parties au conflit. Quelle que soit l'issue du jugement, celui-ci devra toujours se conclure sur la réconciliation des deux parties. Cela se traduit soit par une poignée de main, soit par des accolades, appelées *atouhou*, exigées par le chef, et ce, séance tenante. Cette réconciliation peut prendre des allures de festin, pour sceller définitivement la paix. Mais, notons que la réconciliation n'exclut pas la réparation. Celle-ci, comme pour le code pénal dans la justice moderne, obéit à des lois certes non écrites, mais consignées par des siècles d'une jurisprudence traditionnelle. Ainsi, par exemple, les peines vont du simple *atouhou* pour les délits mineurs à l'amende d'un bœuf, pour les cas graves comme le meurtre, et parfois au bannissement du coupable du village. Dans la plupart de ces cultures africaines précoloniales, la prison était quasi-inexistante ou était réservée, dans les périodes guerrières, à l'enfermement des soldats ennemis capturés.

Enfin, il est important de faire remarquer que dans le système judiciaire traditionnel *agni et attié*, et cela est aussi valable dans les monarchies traditionnelles africaines, la cour du chef est l'unique cour de justice. Cette absence de pluralité de « cours de justice » n'autorise pas de faire appel à une décision de justice émise par le chef ou le roi. Celui-ci réputé sage – équitable – probe, etc., mais surtout reconnu par sa communauté comme le choix des esprits et des ancêtres, ses décisions, qui sont aussi considérées comme provenant des esprits et des ancêtres, ses mandants, sont marquées du sceau de l'inafaillibilité, et ne sauraient faire l'objet d'un quelconque recours. Cette présentation du processus de l'exercice de la justice dans la tradition *agni et attié*, avec ses instances, son code linguistique, son fonctionnement et ses objectifs, bien spécifiques à ladite civilisation, offre des éléments pertinents à l'analyse de cette pratique au regard de la théorie sémiotique, et notamment celle de l'anthroposémiotique.

1.2. L'analyse sémiotique des « cours d'existence » : la perspective anthroposémiotique

Depuis les théories fondatrices de la sémiotique narrative greimassienne, la sémiotique a évolué en consacrant pas moins de cinq niveaux d'articulation du sens,

à savoir les signes, les textes-énoncés, les objets, les pratiques et les formes de vie. Un dernier niveau de pertinence des formes de l'expression concerne ce qu'il est convenu de nommer les cours d'existence. Théorisé par J. Fontanille et N. Couégnas (2018), les « cours d'existence » se présentent comme une continuité de l'aventure anthropologique de la sémiotique, dont les « pratiques » et les « formes de vie » ont fourni les premiers résultats. Les cours d'existence, comme leur nom l'indique, s'intéressent à une certaine épistémologie des réalités existentielles, des « existants », comme les nomment J. Fontanille et N. Couégnas (2018, p. 231). Et aux auteurs d'expliquer :

Ce qui est notamment en jeu, c'est la puissance d'exister des « sémiotiques-objets », c'est leur capacité à infléchir ou susciter les mondes signifiants que nous habitons [...] puisque ces mondes ne relèvent ni d'une métaphysique de l'être, ni d'une logique référentielle, mais d'une sémiotique des cours d'existence. (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 232)

La sémiotique des cours d'existence postule ainsi la pertinence des formes de l'existence sociale, c'est-à-dire un ensemble d'ethos collectifs ou d'habitus, dont la particularité, sans être redondant, est d'être à la fois persistante (durable et extensible), non consciente (dans le sens où elles structurent l'action humaine) et circonscrit à un collectif humain donné. On comprend alors que la sémiotique des cours d'existence, qui s'inscrit à l'intérieur d'une vaste sémiotique des cultures, reprend ou plutôt rassemble les paradigmes des deux grandes sémiotiques-objets, à savoir, d'un côté, celle qui concerne l'ensemble des procès et d'un autre, une sémiotique qui questionne l'être des choses. Dans la première, Fontanille et Couégnas rangent toutes les formes de « langage » à « régime cursif » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 242) comme les cours d'action et les pratiques qui impliquent une dynamique de transformation par un déploiement spatio-temporel. Dans la deuxième, dite à « régime existentiel » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 242), ils regroupent toutes les sémiotiques-objets basées sur le « mode d'existence ».

De cette première catégorisation, et en admettant le principe de l'articulation et de conversion (continuité) des différents niveaux de pertinence sémiotique, les

auteurs de cet essai sur les modes d'existence collectif tirent un dispositif conceptuel et méthodologique qui tient à la fois d'un syncrétisme sémiotique et d'une méta-sémiotique. La perspective syncrétique concerne les concepts et théories nécessaires à l'analyse des cours d'existence, et met à contribution, par exemple, les schèmes de textualité et de narrativité de la sémiotique narrative greimassienne, même si, selon Fontanille et Couégnas, cela exige de dépasser cette « conception de la narrativité reposante presque exclusivement sur le modèle de l'échange, et en prenant en considération d'autres schèmes pratiques de même portée anthropologique. » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 32). Il a également recours, entre autres, aux schèmes tensifs (C. Zilberberg, 2012) indispensables à la description des modes d'identification des types de collectifs humains à l'intérieur d'une structure tensive qui rend compte des ressemblances (ou non), des convergences / divergences (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 50), etc. La perspective métasémiotique de l'analyse des cours d'existence tient à la « valeur de présentation » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 239) de cette sémiotique-objet spécifique qu'elle prend en charge, en tant qu'elle relève de « la problématique du métalangage », selon A. J. Greimas et J. Courtés (1993, p. 228). Le caractère métasémiotique qui, à la réalité, est le corollaire de ce syncrétisme théorique qu'on vient d'évoquer, se rapporte, ici donc, à la diversité des corpus qu'une telle sémiotique pourrait étudier et qui, d'emblée, oblige l'analyste à considérer, à un niveau supérieur, ce qui permet de « tenir ensemble », pour ainsi dire, toutes les hétérogénéités formelles qu'elle implique. Le problème, de ce point de vue, relève plus d'une question de méthodologie.

La méthodologie construite par Fontanille et Couégnas se résume en trois (3) grands points, à savoir la totalisation, la dynamique et l'instauration existentielle. Le premier, qu'ils nomment totalisation du corpus, dont nous venons de parler, est un préalable à l'analyse sémiotique, son objectif étant de consolider le corpus en tant que totalité constitutive d'un ensemble signifiant, « d'une sémiose par persistance des flux en cours, et la sémiose existentielle, qui instaure des collectifs et des mondes » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 243).

Le second élément de pertinence de l'analyse sémiotique des faits humains est la dynamique qu'ils génèrent. Il s'agit, ici, des schèmes de mouvement, de flux, d'énergie, bref, d'un procès. Cette dynamique, selon J. Fontanille et N. Couégnas, a toujours sous-tendu la méthode sémiotique, aussi bien dans la dynamique transformationnelle de la sémiotique narrative, que dans l'énergie et le mouvement que marque la phoricité de la sémiotique tensive.

Enfin, la troisième condition d'une analyse anthroposémiotique que les auteurs relèvent est l'instauration existentielle. Ce dernier principe est, de l'aveu même des auteurs, la seule vraie nouveauté de leur théorie anthroposémiotique. Il s'agit d'un ensemble de marqueurs caractéristiques d'un programme existentiel inscrit dans le fait à analyser. Au nombre de ceux-ci, nous avons les schèmes d'identification qui, comme son nom l'indique, rassemblent « toutes les opérations instauratrices de collectifs » (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 244), autrement dit, l'ensemble des faits reconnaissables comme propres à un collectif donné. L'instauration existentielle pourra être également analysée par « la présence de schèmes de relations » au sein d'un collectif. Il s'agit donc des types de rapports qui structurent ce collectif. Enfin, en dernier lieu, l'instauration existentielle est fondée sur le principe de permanence, de persistance, du maintien du cours d'existence. On mesurera, ici, la conservation/disparition, la résistance/fébrilité, la durabilité/fugacité de cet ensemble qui forme le cours d'existence du collectif.

Notre analyse du système judiciaire traditionnel dans les cultures *attié* et *agni* s'inspirera de ces éléments théoriques, notamment de la dynamique des structures actantielles du déploiement de ce processus judiciaire traditionnel. Puis, nous aborderons la scène prédicative et les accommodations syntagmatiques comme schèmes existentiels de cette pratique culturelle.

2. Accommodations syntagmatiques : actantialité et modalisation comme éléments de dynamique de la pratique judiciaire *agni* et *attié*

Cette seconde section met en lumière les éléments constitutifs des accommodations syntagmatiques qui créent la dynamique dans le processus juridictionnel chez ces deux peuples. Il s'agit, d'une part, de présenter la scène

prédicative où se déroule le jugement, en l'occurrence « l'arbre à palabre » et la particularité des actants en présence et la spécificité lors d'un prononcé de jugement ainsi que les modalités qui en découlent, d'autre part.

2.1. L'arbre à palabre et la structure actantielle du jugement : un jeu de rôles

La pratique judiciaire en pays *attié* et *agni* se déroule sur une scène pratique particulière qui est « l'arbre à palabre » comme c'est le cas dans la majorité des pays africains subsahariens. La scène pratique représente, du point de vue sémiotique, le quatrième « niveau de pertinence » des pratiques culturelles selon Jacques Fontanille et déclenche le processus d'accommodation accompagné de la sélection par le tri. Sous l'arbre à palabre se déroule une activité qui est le jugement ou le règlement de conflit. Du point de vue anthroposémiotique, cette activité sémiotique se présente comme « une opération, une énonciation, une auto-affection et une pratique ». L'arbre à palabre, en effet, est à la fois un lieu et une représentation. Cet arbre-institution qui illustre la philosophie communale africaine s'apparente à l'Agora de la Grèce antique, est un espace traditionnel symbolisé par un baobab, un arbre majestueux et vénéré à l'ombre duquel les citoyens s'expriment librement sur la vie en société, sur les problèmes du village, sur la politique à mener et sur l'avenir (...). Etymologiquement, la palabre exprime un sentiment d'animosité né d'un conflit, une querelle entre deux ou plusieurs personnes, clans, villages ou communautés. Son rôle est basé sur le maintien de l'éthique et le consensus. Il apparaît comme une manifestation de l'oralité africaine où la sagesse prime. La palabre se décline alors en un débat ouvert animé par les sages et les juges traditionnels pour résoudre un litige ou un quiproquo afin de raffermir l'harmonie au sein du groupe. Cette scène pratique dénommée, également, scène prédicative met en lumière une structure actantielle singulière composée du chef de village, des sages, de la communauté, des témoins, des concernés c'est-à-dire le plaignant et l'accusé qui se différencie de celle des occidentaux dans laquelle nous retrouvons en plus de la partie civile et le mis en cause, le procureur, les avocats ainsi que les jurés. Cette théâtralisation s'apparentant à un jeu de rôles a la particularité de faire l'économie des acteurs en ce sens que le

plaignant et l'accusé arborent une double casquette, un double rôle dans lequel ces derniers se constituent en partie civile et en avocat puisqu'il se défendent eux-mêmes. Il y a, ici, un syncrétisme actantiel qui s'opère.

2.2. Les accommodations syntagmatiques du prononcé de jugement

Dans le modèle actantiel en pays *attié* et *agni*, tous les actants prennent la parole suivant un protocole bien orchestré par un modérateur ou le porte-parole du chef pour décliner les tenants et aboutissants de la querelle dans une logique principielle de joutes oratoires. La représentation est quasi théâtrale où exaltent les valeurs de l'oralité et du droit coutumier. Le jeu de rôle et le syncrétisme actantiel mettent en œuvre cette accommodation syntagmatique constituée de jeu de paroles, d'échanges rythmés par la sélection par le tri des proverbes, des citations, d'adages idoines pour la circonstance afin de dire les vérités sans blesser et trouver le consensus pour préserver l'harmonie et la paix. Cela relève d'une modalisation qui se décline en un /savoir-faire/, un /pouvoir-faire/, un /devoir-faire/ et un /vouloir-faire/ la paix. L'étape du jugement est suivie de la phase du prononcé du jugement. Il constitue une phase très importante car elle permet aux juges, aux sages de délibérer pour donner et verdict et la sentence.

La stratégie de délibération et du prononcé du jugement est très instructive sur le rôle que jouent la sagesse et les esprits des ancêtres. On a ici affaire à une instance non humaine, donc considérée comme incorruptible et donc infaillible. À proprement parler, nous avons affaire à un mode d'existence actorial qui implique deux instances : une instance non-humaine, surnaturelle, l'esprit des ancêtres, infaillibles et incorruptibles et un actant collectif (la communauté villageoise) qui rend le jugement en son nom et par le biais des autorités coutumières. Claude-Hélène Perrot (2015) rend compte de l'une de ces stratégies utilisées chez les *Agnis ndényé* pour conforter le jugement et sceller son caractère d'impartialité. Elle écrit ceci :

Les décisions prises après délibération en petit comité sont toujours présentées au public comme émanant de la collectivité entière. Quand les deux parties ont fait valoir leurs arguments, on voit se détacher de l'assemblée un petit groupe de notables pour aller se concerter en secret (*be ko asule*). À leur retour, ils font connaître à l'assemblée la décision prise en commun sans que l'on puisse savoir qui parmi eux a été partisan ou

adversaire de celle-ci ; les divergences apparues pendant la délibération s'effacent, et c'est sans doute pourquoi ces personnages, lorsque le porteparole de l'assemblée leur demande, comme il se doit, « les nouvelles » déclarent, non sans malice, être allés consulter « l'aïeule des pangolins », comme si l'avis auquel ils se sont finalement ralliés émanait d'une instance extérieure. On peut voir là une façon de préserver liberté de vote et secret des délibérations. (C-H Perrot, 2015, p. 77-82)

La dynamique de la pratique judiciaire traditionnelle en pays *attié* et *agni* se fonde ainsi sur les structures actantielle et modale qui animent l'accommodation syntagmatique. Mais cette justice traditionnelle déploie surtout un véritable système de valeurs et met en place une instauration existentielle fondée sur des valeurs d'humanisme que reflètent les régimes de condamnation et de réparation qu'elle applique.

3. Axiologie des valeurs et « instauration existentielle » d'une justice traditionnelle

Cette ultime étape de la réflexion anthroposémiotique vise à interroger les structures de la signification, qui participent à instaurer les schèmes existentiels de cette pratique judiciaire. Il s'agit, en d'autres termes, des fondements d'existence et de persistance du phénomène au sein du collectif humain que forment les communautés *agni* et *attié* et singulièrement celles de Bongouanou et d'Adzopé. L'instauration existentielle se constitue, d'une part, à partir des schèmes d'identification, « dont découlent toutes les opérations instauratrices de collectifs, déterminant principalement, ce qui dans le monde est de l'ordre du même, du semblable, ou de l'autre » et d'autre part, à partir des schèmes de relation qui rendent possibles les échanges à l'intérieur du collectif (J. Fontanille et N. Couégnas, 2018, p. 244).

Cela dit, l'analyse du système judiciaire des collectifs *agni* et *attié* étudiés permet de dire que l'instauration existentielle se nourrit des valeurs humanistes communes à ces deux peuples et qu'on peut aisément lier à leur socle civilisationnel. Ces valeurs sont facilement observables tout au long du processus de justice. On aura d'ailleurs remarqué, par exemple, toute la bienveillance et la bienséance des étapes du *saman* et de la *pré-palabre* présentées plus haut. Mais nous nous pencherons principalement sur les deux dernières étapes que sont le prononcé de jugement et la

réparation de la faute, qui présentent parfaitement les valeurs humanistes de ce collectif humain.

3.1. Axiologie de la justice coutumière : le cas du prononcé du jugement chez les *Agni* et les *Attie*

L'axiologie permet de saisir les systèmes de valeurs et leur mode d'existence dans un contenu sémantique donné. Par la projection de la catégorie thymique primitive *euphorique/dysphorique* sur ces valeurs, l'axiologie dévoile, selon A. J. Greimas (*Du Sens II*, 1983, p.93) « la manière dont tout être vivant, inscrit dans un milieu, « se sent » lui-même et réagit à son environnement, un être vivant étant considéré comme « un système d'attractions et de répulsion ». L'axiologie des valeurs dans le système judiciaire coutumier revêt un intérêt primordial, en ce sens qu'elle est la marque d'une individuation des valeurs contre les principes universaux qui gouvernent la justice moderne. En effet, le système judiciaire traditionnel en général, et celui des peuples *agni* et *attie* qui nous occupe en particulier, a pour source une civilisation orale, dans laquelle la parole n'est plus simplement un moyen d'échange et de communication. Elle est aussi, et avant tout, le viatique et la matrice de l'identité et des valeurs d'une civilisation, surtout quand elle est portée par l'autorité coutumière, garant de cette civilisation. Dans ce contexte, une audience judiciaire est bien plus qu'une séance de jugement ou de recherche de la vérité. Elle est l'occasion de la perpétuation d'une « forme de vie » ancestrale par la transmission de valeurs. Aussi, ces valeurs sont-elles différemment axiologisées par rapport à celles soutenues par la justice moderne. En effet, dans le processus de la justice moderne, la catégorie thymique *euphorie/dysphorie* peut être homologuée à la catégorie primitive *bon/mauvais*, qui se traduit en termes juridiques, par deux autres catégories : *légal/illégal* et *satisfait/insatisfait*. La catégorie *légal/illégal* est celle par laquelle le justiciable, par le biais de son conseil (avocat), peut apprécier le respect ou non des procédures judiciaires et faire un recours en annulation, au cas échéant. La catégorie *satisfait/insatisfait* est celle par laquelle, n'étant pas satisfait de l'issue d'un procès, ce dernier peut faire appel d'une décision de justice. Ces valeurs sont figurativisées par le principe de la *dialectique contradictoire* (débat) qui gouverne la justice moderne et qui, par ricochet, en constitue parfois une faiblesse : il suffit

d'observer la lenteur des procès, le nombre d'appels et de cassations de décisions de justice par des juridictions supérieures, ou encore les vices de procédures, parfois ubuesques, qui créent chez le justiciable une défiance vis-à-vis de l'institution.

La justice traditionnelle, par sa structuration et son processus, se départit de cette faiblesse. En effet, contrairement au système moderne, l'axiologie des valeurs coutumières (du vivre ensemble, de respect, etc.) par la projection de la catégorie thymique primitive *euphorique/dysphorique*, homologable par les termes *bon/mauvais* ne s'entend plus comme une « appréciation juridique » de ces valeurs par le sujet. Ici, la valorisation *positive* ou *négative* du justiciable s'opère dans un micro-univers épistémique (les croyances) qu'il a en partage avec les acteurs de justice et le reste de la communauté. Rappelons que dans le système de justice traditionnelle, la parole du roi ou du chef coutumier est infaillible. Elle ne peut donc faire l'objet d'une appréciation ou d'une valorisation en termes *légal/illégal* ou *satisfait/insatisfait*. Les voies de recours et les procès en annulation d'une décision du chef coutumier sont quasi inexistantes, même si de plus en plus, les juridictions coutumières travaillent de concert avec l'administration moderne. En tout état de cause, le caractère d'infaillibilité du prononcé de justice est garanti par le contrat fiduciaire entre les individus et leur coutume, ses institutions et ceux qui en sont dépositaires. Cette axiologie a donc pour corolaire une autre valeur, celle de la *conciliation systématique* des parties en conflit à l'issue de chaque procès, afin que soit préservée la paix et la survie du collectif.

3.2. L'expiation dans la justice traditionnelle : un programme de persistance du collectif par le « vivre ensemble » et le « vivre avec »

Tout processus judiciaire se clôt par la phase de réparation du préjudice causé. Cependant, selon qu'il s'agit de la justice moderne ou de la justice traditionnelle, cette étape peut prendre des formes différentes, voire opposées. Dans la justice moderne, on le sait, la réparation se fait sous deux modes : le pénal et le civil. La réparation pénale a pour fondement et objectif d'isoler le coupable du reste du collectif, par le moyen de la condamnation à l'assignation ou à l'emprisonnement, au cas échéant. En revanche, la réparation civile, selon *Le Robert*, vise à « demander des dommages-

intérêts pour un préjudice ». Il en va différemment de la justice traditionnelle, du moins telle qu'elle est envisagée par les deux peuples étudiés. Globalement, selon la gravité du problème, l'on distingue trois modes de réparation ou de condamnation dans le système judiciaire traditionnel *agni* et *attié*. Nous avons la *réparation par l'amende* ou le dédommagement pour les délits ou crimes mineurs (vols), la *réparation par l'expiation* quand il s'agit de crimes majeurs dont on estime qu'ils constituent une offense aux esprits des hommes, aux esprits des ancêtres et à ceux de la nature (une terre ou une eau souillée) et enfin la *réparation par le bannissement* du collectif également pour des crimes majeurs mais surtout quand on estime qu'il y a de la survie ou de la *persistance* du collectif. Ces trois formes de condamnation sont gouvernées par un même objectif : le « vivre ensemble » et la préservation du collectif. À ce propos, un rapport de l'ONG Penal Reform International (PRI) sur le rôle des systèmes de justice traditionnelle ou informelle en Afrique subsaharienne a recensé dix (10) caractéristiques assez instructives sur cette propension « humaniste » dans la résolution des conflits. On peut y lire par exemple, que cette justice s'attache « à la réconciliation et au rétablissement de l'harmonie sociale » ; que « le problème est considéré du point de vue de l'ensemble de la communauté ou du groupe » ; que la justice traditionnelle privilégie les « peines de dédommagement » ; et que « les décisions sont confirmées par des rituels de réintégration », etc. (Luc Huyse, 2009, p.16). Tous ces éléments, caractéristiques du système judiciaire traditionnel, peuvent être admis comme constitutifs d'un « schème identifiable et suffisamment stable [qui] forme une manière de persister et de persévérer [...] déjà comparable à d'autres manières de persévérer » (J. Fontanille, 2015, p.33). Dans le cas qui nous concerne, la tradition judiciaire chez les *agni* et *attié* exploite les valeurs du « vivre ensemble » au nom d'un socle d'identité et d'appartenance à une communauté (le collectif), le tout, à l'intérieur de la (sémio)sphère d'une croyance commune.

Il existe, toutefois, une autre procédure extrêmement rare, qui consiste à exclure du territoire communautaire celui qui s'est rendu coupable de faits graves (comme un homicide), lui ouvrant ainsi la perspective de se reconstruire ailleurs. Pour ce faire, lors de cette cérémonie de bannissement, on remet au banni du feu, symbole de survie,

pour ses trois vertus principales : la protection contre les animaux féroces, la cuisson d'aliments et l'éclairage. Aujourd'hui encore, ce rite fait partie des mœurs de ces peuples, au point que l'expression « Remettre une bûche à quelqu'un » ou « Remettre le feu à quelqu'un » est un euphémisme pour signifier que l'on a été banni. Paradoxalement, alors que le bûcher servait à faire mourir les condamnés dans la tradition judiciaire des civilisations judéo-chrétiennes, dans la justice traditionnelle *agni* et *attié*, la bûche devient le symbole d'une perspective heureuse, d'une espérance pour le condamné. On comprend, dès lors, qu'à l'instar du bannissement, les autres formes de réparation (l'amende et l'expiation) rendent bien compte d'une instauration existentielle, à partir de schèmes d'identification et de relation, dont la force se trouve dans la préservation et la perpétuation du collectif. Le souci du maintien (intégration) de l'individu dans ce collectif est donc la visée première de ce système de justice.

Comparativement, la justice moderne, parce qu'elle est un pouvoir régalien d'État, se fonde sur les universaux de justice. Elle est bâtie pour préserver « l'État de droit ». Pour ce faire, elle est gouvernée par des principes ostracisation des coupables. Nous en voulons pour preuve les peines d'emprisonnement (effectif ou avec sursis) prononcées quasi systématiquement. Ce procédé, malgré les programmes de réinsertion des condamnés, permet difficilement la réintégration de l'individu au collectif, du fait de ce qu'on pourrait appeler « la mémoire du crime », matérialisé par l'inscription de la faute au casier judiciaire. Cela prend un caractère indélébile qui suit l'individu toute sa vie. On l'aura compris, l'issue de ces deux systèmes de justice n'est pas la même. Si dans les deux cas il y a condamnation et réparation de la faute, le système judiciaire traditionnel ou coutumier, par le mécanisme de l'expiation, efface littéralement « la mémoire du crime », et en cela il promet non seulement les valeurs du « vivre ensemble » (identité, voire identification) mais et surtout celle du « vivre avec » (relation) qui fondent l'existence du collectif.

Conclusion

La réflexion sur l'apport de l'oralité dans la construction d'une société africaine forte nous a conduit à nous intéresser au système judiciaire traditionnel des peuples *Attié* d'Azopé et *Agni* de Bongouanou, en Côte d'Ivoire, et permis de mettre en évidence la spécificité de ce mode ancestral de règlement de conflits. L'étude anthroposémiotique de cette forme de justice qui se déroule dans une sémiotique particulière qu'est celle de la civilisation orale d'Afrique noire, met en exergue les éléments primordiaux qui participent de la dynamique et de la persistance de ce cours d'existence chez ces deux collectifs humains. Ainsi, avons-nous pu observer que les accommodations syntagmatiques de recherche de consensus, de bienveillance et de bienséance pour la préservation de la communauté d'une part, et les structures actantielles et modales qui, d'autre part, animent la scène prédicative de « l'arbre à palabre », par exemple, participent activement à la dynamique de la pratique judiciaire de ces peuples. Mais la justice peut être un marqueur essentiel d'un modèle de société et des valeurs qui gouvernent un peuple. L'analyse a prouvé que les peuples *Agni* et *Attié* sont conduits par des valeurs de « vivre ensemble » et de « vivre avec », là où, par exemple, dans la plupart des sociétés modernes, le « vivre ensemble » passe par un « non-vivre avec », garanti par une justice de l'emprisonnement et de l'isolement. On peut alors affirmer, sans risque de se tromper, que les valeurs humanistes promues par la justice traditionnelle de ces peuples, et dont la substance est contenue dans l'idée du « vivre avec », sont des schèmes d'identification, d'existence mais surtout de persistance des collectifs *Agni* et *Attié*.

Références bibliographiques

FONTANILLE, J. et COUÉGNAS N., *Terres de sens. Essai d'anthroposémiotique*, Limoges, PULIM, 2018.

FONTANILLE, Jacques, *Formes de vie*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2015.

- FONTANILLE, Jacques, *Pratiques sémiotiques*, Paris, PUF, 2008
- GREIMAS, Argildas Julien, *Du Sens II. Essais sémiotiques*, Paris, seuil, 1983
- GREIMAS, A.J. et COURTÉS J., *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette, 1993
- HUYSE, Luc et SALTER Marc (dir.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2009, Disponible sur Internet : ISBN : 978-91-85724-71-0. <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/justice-traditionnelle-et-reconciliation-apres-un-conflit-violent.pdf>
- PERROT, Claude-Hélène, « Le pouvoir du roi et ses limitations dans un royaume akan de Côte d'Ivoire » In *Pouvoirs anciens, pouvoirs modernes de l'Afrique d'aujourd'hui* [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015 (généré le 21 novembre 2022). Disponible sur Internet : ISBN : 9782753564275. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.62371>
- ZILBERBERG, Claude, *La structure tensive*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2012.